

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.		
Art. 38. Premier terme des pensions à accorder éventuellement; secours à des fonctionnaires, employés ou agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	3,000 »	4,000 »
Art. 39. Créances arriérées des exercices antérieurs et dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent.	1,000 »	
Total du budget du ministère des affaires étrangères. . fr.	»	2,372,985 »

83. — 29 MARS 1886. — Arrêté royal.
— *Notariat. — Création.* (Moniteur du 3 avril 1886.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 18 mars 1886;
Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le nombre des notaires est porté à sept dans le canton de Saint-Josse-ten-Noode, à neuf dans le canton d'Ixelles, à six dans le canton de Molenbeek-Saint-Jean.

ART. 2. Les résidences pour les quatre places créées sont établies à Schaerbeek, Etterbeek, Ixelles et Jette-Saint-Pierre.

Notre ministre de la justice (M. J. DEVOLDER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

84. — 30 MARS 1886. — Loi qui approuve la convention d'arbitrage conclue à Santiago du Chili, le 30 août 1884, entre la Belgique et le Chili (1). (Moniteur du 8 avril 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La convention d'arbitrage conclue à Santiago du Chili, le

30 août 1884, entre la Belgique et le Chili, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée, pour le ministre des affaires étrangères, absent, par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Son Excellence le président de la république du Chili, désirant prendre des mesures pour résoudre amicalement les réclamations présentées par des sujets belges contre le gouvernement chilien, en conséquence de la récente guerre avec le Pérou et la Bolivie, ont nommé plénipotentiaires :

Sa Majesté le roi des Belges, M. Adolphe Carion, chargé d'affaires de Belgique au Chili, et

Son Excellence le président de la république du Chili, M. Aniceto Vergara Albano, ministre des affaires étrangères de la République;

Lesquels, après l'examen de leurs pouvoirs, dont ils ont reconnu la bonne et due forme, sont convenus du suivant :

ARTICLE UNIQUE. Les gouvernements de Belgique et du Chili conviennent de porter à la connaissance et de soumettre au jugement du tribunal arbitral établi par la convention italo-chilienne du 7 décembre 1882, les trois réclamations présentées par des sujets belges contre le gouvernement du Chili en conséquence de la dernière guerre entre le Chili, le Pérou et la Bolivie.

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 6 août 1885, p. 248-249. — Rapport. Séance du 7 août, p. 249.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 août 1886, p. 1783-1784.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 août 1885, p. 23.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 août 1885, p. 342-343.

Ces réclamations, qui sont celles de la succession de Pierre Raingo, de Païta, pour quatre mille vingt-quatre soles argent (s. a. 4,024); de MM. Ancion, de Liège, et Schull, d'Anvers, pour trois mille neuf cent quatre-vingt-onze francs vingt-cinq centimes (3,991 fr. 25 c.); de M. Auguste Schmitz, d'Anvers, pour sept cent quatre-vingt-cinq livres sterling, seize, cinq (s. 785-16-8), seront jugées conformément aux mêmes principes et avec les mêmes formalités et conditions qu'ont établies, pour les réclamations des sujets italiens, la convention susdite du 7 décembre 1882 et le règlement adopté par le tribunal italo-chilien. Elles devront être présentées à ce tribunal par le représentant de Belgique, dans le délai de trente jours à compter du jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

Toute autre réclamation qui sera faite par un sujet belge ou des sujets belges contre le gouvernement du Chili, en conséquence des actes et des opérations des forces de mer et de terre de la République sur les territoires et sur les côtes du Pérou et de la Bolivie pendant la dernière guerre, devra être présentée au tribunal arbitral italo-chilien, dans le délai de quatre-vingt-dix jours, à compter du jour de l'échange des ratifications de la présente convention, et, s'il se présente une réclamation après ce délai, elle ne sera pas admise et sera considérée comme rejetée d'avance, de sorte que, pour aucun motif et sous aucun prétexte, elle ne pourra être l'objet d'un nouvel examen ou d'une discussion.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges se charge d'obtenir l'autorisation nécessaire afin que les juges arbitres d'Italie et du Brésil puissent s'occuper du jugement des réclamations susdites.

La présente convention sera ratifiée par les hautes parties contractantes et les ratifications seront échangées à Santiago aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux pays ont signé la présente convention en double exemplaire et dans les langues française et espagnole, et l'ont scellée de leurs sceaux respectifs.

Fait à Santiago du Chili, le 30^e jour du mois d'août de l'année 1884.

(L. S.) ADOLPHE CARION.

(L. S.) VERGARA ALBANO.

L'échange des ratifications a eu lieu à Santiago, le 23 décembre 1885.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

85. — 31 MARS 1886. — Arrêté ministériel. — Désignation des médicaments et des appareils que les médecins vétérinaires et les maréchaux vétérinaires doi-

vent avoir dans leur officine. (Monit. du 3 avril 1886.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (chevalier DE MOREAU),

Vu le § 1^{er} et le § 3 de l'article 34 et l'article 49 de la loi du 14 juin 1880, sur l'exercice de la médecine vétérinaire;

Revu l'arrêté ministériel du 17 août 1857;

Vu l'arrêté royal du 16 juin 1884, instituant le ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 1885, portant approbation de la nouvelle pharmacopée,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les médecins vétérinaires doivent avoir dans leur officine, en tout temps, en bon état et en quantités indiquées ci-dessous, les médicaments, les instruments et les appareils compris dans les listes ci-après, *sub litt. A et B.*

A. — Médicaments. (Voy. le *Moniteur*.)

B. — Appareils et instruments. (Voy. le *Moniteur*.)

ART. 2. Les maréchaux vétérinaires devront avoir dans leur officine, en tout temps, en bon état et en quantités indiquées ci-dessous, les médicaments, les appareils et les instruments compris dans les listes ci-après, *sub litt. C et D.*

C. — Médicaments. (Voy. le *Moniteur*.)

D. — Appareils et instruments. (Voy. le *Moniteur*.)

ART. 3. Les médecins et les maréchaux vétérinaires seront tenus de se procurer chez un pharmacien les préparations chimiques et pharmaceutiques mentionnées dans la liste ci-après, *sub litt. E*, ainsi que toutes les préparations officielles dont ils auraient besoin et qui ne sont pas comprises dans les listes *A et C* ci-dessus.

E. — Liste des préparations chimiques et pharmaceutiques qui doivent être fournies par un pharmacien. (Voy. le *Moniteur*.)

ART. 4. Les médecins et les maréchaux vétérinaires doivent inscrire ou faire inscrire, dans un registre spécial, les médicaments mentionnés dans l'article 3 ci-dessus, qu'ils ont dans leur officine et indiquer à côté de chacun d'eux le nom du pharmacien chez lequel ils se les sont procurés.

ART. 5. Les maréchaux vétérinaires ne peuvent pratiquer, sans être assistés par un médecin vétérinaire ou par l'une des personnes que la loi assimile aux médecins vétérinaires, aucune des opérations chirurgicales comprises dans la liste ci-après, *sub litt. F.* (Voy. le *Moniteur*.)